

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

DÉCISION DU MAIRE

**PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX N° M26_03 RELATIF A
L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE LA LIAISON PIÉTONNE PASSERELLE – VOIE DAGOBERT**

Le Maire de la commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque leur montant est inférieur à 100 000 € HT,
- La délibération n°20/05/02 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, chargeant, le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 2122-22, 4°, du Code Général des Collectivités Territoriales, de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
- L'arrêté municipal n° AA-2023-075 en date du 12 juin 2023 donnant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Jean-Jacques COQUELET,

CONSIDÉRANT :

- Que la commune a lancé une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager de la liaison piétonne passerelle – voie Dagobert,
- Qu'au regard de la nature des travaux et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché public, sa forme la plus adaptée retenue par le pouvoir adjudicateur est celle d'un marché ordinaire avec un prix global et forfaitaire, renseigné dans l'offre détaillée de l'entreprise, l'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché et prend fin dans un délai global maximum de 1 mois,
- Que l'offre proposée par la SAS PINSON PAYSAGE NORMANDIE, dans le cadre de la procédure dudit marché public, répond aux besoins exprimés par la commune,
- Les crédits inscrits au budget de la commune pour l'exercice en cours,

D É C I D E

Article 1 : De conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la SAS PINSON PAYSAGE NORMANDIE, sise ZAC de la route des Lacs – voie des Coutures à VAL-DE-REUIL (27100) relatif à la réalisation des travaux d'aménagement paysager de la liaison piétonne passerelle – voie Dagobert pour un montant de 77 162,19 € HT soit 92 594,63 € TTC.

Article 2 : De signer les pièces constitutives du présent marché.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu de délégation auprès du Conseil municipal et sera enregistrée au Registre des délibérations de la commune.

Le maire certifie que la présente décision a été télétransmise en Préfecture de l'Eure, au titre du contrôle de la légalité
le :
et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

Le Maire

Fait à Val-de Reuil, le 12/03/2026

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

M. Jean-Jacques COQUELET



Accusé de réception en préfecture
027-21270781-20260312-DCM-2026-016-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026